

PASS SANITAIRE EN ENTREPRISE / FAQ SOCIAL

(Mise à jour du 1^{er} septembre 2021)

Cette FAQ répond aux principales problématiques qui nous ont été remontées à date. Elle sera amenée à évoluer en fonction des nouvelles questions posées ainsi que des éventuels nouveaux textes législatifs et réglementaires et questions/réponses ministériels.

1) Les salariés doivent-ils présenter un pass sanitaire pour se rendre au restaurant d'entreprise ?

NON. La restauration collective est exclue du champ d'application du pass sanitaire, qu'il s'agisse des salariés qui y exercent leur activité ou des professionnels qui s'y rendent pour déjeuner.

Source : Questions/réponses du ministère du travail sur l'obligation de vaccination ou de détenir un pass sanitaire pour certaines professions

2) L'employeur peut-il demander aux salariés amenés à se rendre dans des lieux visés par le pass sanitaire de lui produire la preuve qu'ils détiennent bien un pass sanitaire ?

NON. Le ministère du Travail précise que lorsque le responsable de l'établissement dont l'accès est soumis à la présentation du pass sanitaire n'est pas l'employeur des salariés, le contrôle de ces salariés lui incombe.

Dans tous les cas, le salarié qui ne détiendrait pas un pass sanitaire valable, alors que ses fonctions l'amènent à se rendre dans un lieu visé par le pass, doit en informer son employeur le plus rapidement possible et par tout moyen, au nom de l'exécution de bonne foi du contrat de travail.

Etant donné ces éléments, à notre sens, l'employeur pourrait très bien demander à ses salariés qui se rendent dans des lieux visés par le pass sanitaire, de l'informer en cas de refus d'accès à ces lieux.

Le ministère précise que les modalités permettant à l'employeur d'être informé de l'interdiction d'accès aux locaux de son salarié sont à définir, en fonction de la spécificité de chaque établissement, en lien avec le responsable d'établissement.

Source : Questions/réponses du Ministère du travail sur l'obligation de vaccination ou de détenir un pass sanitaire pour certaines professions

3) Les salariés qui se rendent à une formation à l'extérieur de l'entreprise doivent-ils présenter un pass sanitaire ?

NON. A notre sens, les salariés n'ont pas à présenter de pass sanitaire pour se rendre en formation, à condition que celle-ci se déroule dans un lieu qui ne figure pas dans la liste des lieux et activités concernés par le pass sanitaire et figurant dans le décret 2021-1059 du 7 août 2021.

4) Une entreprise organise des journées commerciales au sein de ses agences, qui réunissent non seulement des salariés de l'entreprise mais aussi des fournisseurs et des clients. Les personnes participant à ces événements doivent-elles présenter un pass sanitaire ?

A PRIORI NON.

La loi prévoit que le pass sanitaire est requis pour les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors de l'entreprise.

Le Q/R du ministère du travail précise que "Sur le territoire français, le choix a été fait de réserver l'usage du pass sanitaire à certains lieux ou événements présentant un risque de diffusion épidémique élevé, notamment en cas de risque d'attroupement ou de présence statique d'un nombre élevé de personnes".

La liste visée ne reprend pas explicitement la notion de journée commerciale. La notion de séminaire professionnel visant en principe les événements organisés pour les propres salariés de l'entreprise, certes à l'extérieur de l'entreprise, ne semble pas correspondre.

Si ces journées commerciales ne semblent pas non plus pouvoir être assimilées à des foires, la question de savoir s'il s'agit de salons professionnels demeure.

En effet, ces journées commerciales consistent en principe à inviter des clients à se présenter dans un même lieu, pour un événement déterminé (notamment présentation de produits), ce qui pourrait les apparenter à un salon (même si un seul professionnel les anime) et en tout cas présenter un risque d'attroupement ou de présence statique d'un nombre élevé de personnes.

Etant donné l'impossibilité à date de définir précisément dans quelle catégorie on classe ces journées commerciales, et l'objectif étant d'éviter l'afflux d'un grand nombre de personnes au même endroit au même moment, nous vous conseillons de mettre en place toutes les mesures relatives au respect des gestes barrières et plus particulièrement à l'obligation du port du masque et à la mise en place d'une jauge. A cet égard, nous vous rappelons que le protocole sanitaire en entreprise prévoit actuellement, à titre indicatif, une jauge à 4 m² par personne.

5) Les salariés doivent-ils détenir un pass sanitaire pour se rendre aux visites médicales dans les services de santé au travail ?

NON. L'obligation de présenter un pass sanitaire pour les personnes accueillies dans des établissements pour des soins programmés n'est pas applicable aux salariés venant réaliser des visites médicales dans les services de santé au travail. En effet, ces derniers ne dispensent pas de soins programmés au sens de la loi.

Source : Questions/réponses du Ministère du travail sur la vaccination par les SST

6) Un établissement de santé a-t-il le droit d'exiger que les chauffeurs livreurs d'une entreprise effectuant des livraisons chez lui détiennent un pass sanitaire ?

NON. L'obligation de présentation du pass sanitaire ne concerne pas les activités de livraison. Cette demande est donc illégale et il convient de rappeler à l'établissement la lettre de la loi et du décret.

N'hésitez pas à nous faire remonter ce genre de problématique pour que nous en informions les autorités compétentes.